



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0286 du 20/09/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0286 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0286, relative à la réalisation d'un projet de réhabilitation du site Renault La Valentine sur la commune de Marseille (13), déposée par la société ELLON, reçue le 07/08/2024 et considérée complète le 07/08/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 08/08/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à réhabiliter le site actuel de Renault de la manière suivante :

- créer 123 places de parking supplémentaire permettant un stationnement total de 246 places à l'issue des travaux ;
- aménagement d'un espace verts en pleine terre pour une superficie totale de 6 157 m² ;
- la mise en place d'un bassin de rétention pour compenser les nouvelles surfaces imperméabilisées ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'optimiser les surfaces existantes du site actuel et d'intégrer une activité commerciale et le réaménagement des espaces extérieurs ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Uec2 du plan local d'urbanisme intercommunal Marseille-Provence dont la dernière procédure a été approuvée le 10/06/2024 ;
- en zone de sismicité 2 (faible) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (Cf article D563-8-1 du Code de l'Environnement) ;

- sur un territoire concerné par un plan de bruit dans l'environnement (PPBE) approuvé par arrêté préfectoral du préfet des Bouches-du-Rhône le 30/07/2019 ;
- à environ 130 m de l'autoroute A50 ;
- à environ 318 m des voies ferrées concernées par l'arrêté du 11/12/2000 relatif au classement sonore des voies ferrées ;

Considérant que le secteur de projet avant construction, était un secteur déjà anthropisé (site du concessionnaire Renault) ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment à :

- stationner et stocker les matériaux en dehors des zones d'écoulement ;
- entretenir les engins et manipuler les hydrocarbures lors des pleins en carburants sur une aire de rétention étanche prévue à cet effet ;
- équiper les engins de chantier de kit anti-pollution ;
- prendre un ensemble de mesures pour éviter et limiter l'envol de poussière (protéger du vent les matériaux produisant des poussières, couvrir de bâches bennes, camions, conteneurs et façades subissant un traitement, humidifier les zones de circulation en terre ou sable surtout en été...etc.)
- former les acteurs de terrain en début de chantier sur la limitation des sources de pollution ;
- regrouper les zones de travail les plus bruyantes, de manière à faciliter leur traitement acoustique ;
- vérifier le respect des horaires du chantier ;

Considérant que la hiérarchie des modes de traitement des déchets prévue à l'article L541-1-II-2° du Code de l'Environnement s'applique à tous les déchets produits, y compris ceux générés par les activités du BTP ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale

pour la réalisation d'un projet de réhabilitation du site Renault La Valentine sur la commune de Marseille (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de réhabilitation du site Renault La Valentine situé sur la commune de Marseille (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SARL ELLON.

Fait à Marseille, le 20/09/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)